



## **Droit à l'information syndicale des agents du premier degré, lettre ouverte à la DASEN de Seine-et-Marne**

Madame l'inspectrice d'académie, dans plusieurs communications adressées à des enseignants, nous découvrons votre intention de mettre en place, dans le cadre du droit à l'information syndicale, une nouvelle doctrine qui constitue une entrave à l'exercice du droit des agents et des organisations représentatives.

A l'occasion d'un courrier en date du 12 décembre, nous apprenons ainsi que : **« Au regard des dispositions réglementaires précitées, la réunion d'informations syndicales à laquelle le professeur des écoles souhaite participer doit se tenir simultanément à son temps de service. Autrement dit, au cas où les RIS ne se tiennent pas aux heures de service, le droit de participer à une RIS ne constitue pas un crédit de temps reportable sur d'autres temps à l'initiative de l'enseignant. Par ailleurs, les trois demi-journées prévues par l'arrêté du 29 août 2014 ne peuvent être fractionnées. La demi-journée n'est pas sécable. »**

D'après ce courrier, et les propos tenus oralement par Monsieur le secrétaire général de la DSDEN, pour être imputable à une animation pédagogique, une RIS devrait impérativement être concomitante à cette dernière.

De plus, il ne serait pas permis de récupérer ces heures sur des temps de concertation au motif que celles-ci ne seraient pas fractionnables.

Rien dans les textes réglementaires ne conditionne de la sorte l'exercice des droits syndicaux, ni ne les limite comme vous entendez le faire, sinon une volonté d'entraver un usage qui est conforme à la réglementation et ne semblait jusqu'alors ne pas poser problème.

L'application du droit à l'information syndicale sous cette forme n'est pas tenable compte tenu de nombreux facteurs que vous ne pouvez ignorer, ce droit deviendrait alors virtuel et non effectif, ce qui n'est pas acceptable pour nos organisations et les milliers d'enseignants que nous représentons.

Madame l'inspectrice d'académie, nos organisations syndicales demandent à ce que vous nous confirmiez que l'exercice du droit à l'information syndicale, dans le cadre des 9 heures de RIS, se fera sans restriction ni limitation, en application de la circulaire 2014-120 du 16 septembre 2014, laquelle stipule : **« Dans le cadre de la réorganisation des obligations réglementaires de service des enseignants du premier degré, si les RIS ont vocation à s'imputer sur l'enveloppe des 108 heures consacrées par les enseignants à des activités autres que d'enseignement, il convient de concilier le souci d'assurer la continuité de la prise en charge des élèves avec le droit à l'information syndicale en veillant à préserver le temps consacré aux activités pédagogiques complémentaires (APC). »**

C'est pourquoi nous souhaitons vous rencontrer au plus vite afin que vous fassiez droit à notre revendication légitime de maintenir la pratique actuelle, fondée sur la réglementation.

**Karim Benatti**

Secrétaire départemental SNUDI-FO 77

**Clotilde Gauthier**

**Thierry Grignon**

Co-secrétaires départementaux FSU-SNUipp

**Luc Michel**

Secrétaire Académique SE-UNSA

**Julien Marjaut**

Secrétaire départemental CGT-Education

**Franck Mouis**

Secrétaire Académique SNALC